

---

## Extrait des délibérations de la commune d'Hébécourt (Eure), lu lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794)

Charles Delacroix de Contaut

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Delacroix de Contaut Charles. Extrait des délibérations de la commune d'Hébécourt (Eure), lu lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 13-14;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_31696\\_t1\\_0013\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31696_t1_0013_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

4°. Enfin de 133 liv. 15 sous en billets de confiance de différentes municipalités, remis le 24 pluviôse, par le citoyen Laplanche, député, au retour de sa dernière mission.

« II. Lesdits assignats à face royale et billets de confiance seront brûlés à la première opération de ce genre qui aura lieu au bureau de la vérification des assignats.

« III. Il sera dressé un procès-verbal particulier de ce brûlement, lequel tiendra lieu de quittance au citoyen Ducroisi » (1).

## 11

Un membre [DELACROIX (d'Eure-et-Loir)] donne lecture d'une délibération prise en assemblée générale de la commune d'Hébecourt, district des Andelys, département de l'Eure, le 23 nivôse, présidée par Gallye, ex-noble et curé de cette commune, et par laquelle les habitants ont arrêté que toute assemblée, soit qu'elle se présente sous le nom de société populaire, soit qu'elle se présente sous le nom de club, seroit interdite et empêchée, et que les autorités constituées veilleroient à l'exécution de cet arrêté (2).

[Le c<sup>n</sup> Polley au repr. Delacroix; Hébecourt, 22 pluv. II] (3)

« Citoyen,

Je me hâte de te faire passer un arrêté pris par une assemblée générale de la commune d'Hébecourt, en date du 23 de nivôse, qui empêche et interdit la Société populaire qui vouloit se former dans cette commune.

Je joins le procès-verbal de la Société populaire de Gisors en date du 2 pluviôse, qui a pris connaissance de ce susdit arrêté.

Tu y reconnaitras, Citoyen, que Gallye, ex-noble et curé d'Hébecourt a présidé ladite assemblée, qu'il a rédigé l'acte, qu'il est le seul coupable de la dissolution de la Société d'Hébecourt. S. et F. »

POLLEY.

[Extrait des délibérations de la comm. d'Hébecourt, 23 niv. II]

Cejourd'huy s'est l'assemblée générale des citoyens de la commune d'Hébecourt, district d'Andely, département de l'Eure, réunie en l'église de la dite commune, tenue à l'issue de vêpres sur les deux heures après-midi, en vertu de l'arrêté du Conseil général de la dite commune en date du 12 nivôse, publié et notifié, dans toutes les sections de la dite commune, au son du tambour, dans le courant de l'après-midi

(1) P.V., XXXI, 248-49. Minute signée Bassal (C 290, pl. 908, p. 29). Décret n° 8017. Copie dans AF<sup>II</sup> 1, pl. 6, p. 197. Reproduit dans M.U., XXXVI, 440.

(2) P.V., XXXI, 249; J. *Matin*, n° 553; J. *Mont.*, n° 94; J. *Fr.*, n° 509; *Audit. nat.*, n° 510; J. *Sablier*, n° 1141; F.S.P., n° 227; *Ann. patr.*, n° 410; *Rep.*, n° 57; J. *Paris*, n° 411; *Mess. soir*, n° 546; *Débats*, n° 513, p. 377.

(3) C 290, pl. 908, p. 20, 21.

du lendemain 13 de nivôse et publié et affiché au principal portail de la dite église, le dimanche 16 de nivôse suivant, issue de la messe paroissiale et en la même forme. Cejourd'hui aussi issue de messe paroissiale, a été nommé le citoyen Noël Camel, fils de Noël, pour président provisoirement et pour greffier le citoyen Jacques Breslou; laquelle assemblée déclarée ouverte par le citoyen président, les citoyens réunis en ladite assemblée ont déclaré qu'ils alloient nommer au scrutin ouvert et à haute voix définitivement le président de leur assemblée et leur greffier et ont nommé unanimement le citoyen Gallye, curé d'Hébecourt pour présider en ladite assemblée, et le citoyen Jacques Breslou pour greffier.

Et de suite, il a été donné aux dits citoyens réunis en l'assemblée générale dans les formes précitées, communication d'une déclaration de quelques individus tendant à s'assembler le 9 de nivôse sur les 5 heures après-midi, en la maison du citoyen Couturier, la dite déclaration chargée de 5 signatures, remise le même jour 9 de nivôse, en la Maison commune dudit Hébecourt au citoyen Jean-Baptiste Phannel, officier municipal, par les 5 signataires la dite déclaration en date aussi du 9 de nivôse.

D'une autre déclaration chargée de 8 signatures dont la plupart paroissent les mêmes que celles du 9 de nivôse à l'exception de 3, faisant mention qu'ils s'assembleront, en la maison de Jean-Baptiste Lefebvre Chiéron, à 3 heures après-midi le 12 nivôse, en date du même jour, remise aussi le 12 nivôse, issue de messe paroissiale dans la rue au citoyen Jacques Breslou, secrétaire greffier, par le citoyen Jean François Xavier Henry, journalier de la dite commune. Sur la première déclaration du 9 de nivôse, il a été pris un arrêté par le corps municipal dudit Hébecourt, le lendemain 10 de nivôse, aux fins d'assembler le Conseil général de la dite commune le 12 nivôse, sur les 3 heures après vêpres, qui de fait s'est assemblé audit jour, à la dite heure, et a délibéré, tant sur la déclaration du 9 de nivôse que celle du 12 suivant; desquels arrêté et délibération nous a été donné lecture pleine et entière connoissance, ainsi que de la déclaration verbale faite par le dit Jacques François Xavier Henry, signée de lui le 16 nivôse, sur le registre de la municipalité dudit Hébecourt, par laquelle, il se dit chargé par le dit citoyen Couturier de la dite commune d'annoncer qu'ils continueront de s'assembler le 16 nivôse et le lendemain 17 à 4 heures après-midi, et le 19 de nivôse à 7 heures du soir, en la maison du dit Jean Baptiste Lefebvre.

Communication et connoissance prise de toutes les dites déclarations et même de celles de ce jour, remise au greffe de la municipalité aussi en ce jour avant la grand messe, ainsi que de l'arrêté du corps municipal et du Conseil général sur les dites déclarations, à l'exception de la déclaration de ce jour portée directement en la présente assemblée générale, les citoyens de la commune d'Hébecourt en délibérant par oui et par non, à scrutin ouvert, à haute voix, sur tous les objets portés en cette assemblée, considérant, que les citoyens qui ont fait les déclarations précitées pour s'assembler aux jours et heures mentionnées s'appuient sur l'article 7 des Droits de l'homme, les citoyens réunis en assem-

blée générale s'appuient sur l'article 6 des mêmes Droits de l'homme pour leur défendre toute assemblée publique. Si les déclarants doivent jouir de leur liberté en vertu de l'art. 7, les citoyens réunis en assemblée générale ont droit, en vertu de l'art. 6, d'empêcher tout ce qui peut lui nuire et porter atteinte à ses droits; des individus particuliers doivent suivre la volonté générale, lorsqu'elle ne réclame que l'exercice tranquille de ses droits, la confiance et l'opinion publique s'accorde (sic) librement et ne peut se commander. Pour quoi les citoyens réunis en assemblée générale dans les formes portées au présent procès-verbal, déclarent et expriment leur volonté avec une entière liberté, ainsi qu'ils doivent en jouir, en vertu de l'art. 26 des Droits de l'homme, au nombre de plus de 50 votants, sur 66 qui composent leur assemblée, et concluent à ce que toute assemblée, soit qu'elle se présente sous le nom de Société populaire, soit qu'elle se présente sous le nom de Club, soit interdite et empêchée. L'exécution de laquelle délibération est confiée aux autorités constituées, tant du Conseil général que du Comité de surveillance de la dite commune d'Hébécourt, sur la prudence desquels nous nous reposons, pour la faire valoir par toutes les voies justes et raisonnables. Ce qui a été signé, après lecture faite, à tous les citoyens réunis en cette assemblée générale, l'an et jour sus dit. Le citoyen président a déclaré la séance finie.

Th. Mallot, J. A. Le Roux, P. Marc Naguet, Félix Dumontier, J. F. Nangot, Denis Camel, Jos. Savreux, Louis Toudain, Alexis Sichan, Jos. Delaunay, J. Denis, Ant. Cheron, P. Lefebvre, Adrien Henry, Fr. Naguet, Fr. Baillivet, Thierry, Nicolas Thierry, Cl. Roger, M. Bloquet, Et. Michel Fréval, Louis Henry, J. B. Naguet, P. Favière, J. B. Lefebvre, Christophe Henry, Fr. Alain, André Le Roux, Louis Nicolas Camel, J. Dumontier, J. B. Camel, Nicolas Beuve, Camel, Louis Henry, Th. Cheron, P. Gervais Favière, Jacques Cheron, Germain Lefebvre, P. Camel, J. Henry, C. Cuvelier, F. Feugneur-Gallye (présid.), Jacques Breslou (secrét.-greffier).

DELACROIX. Citoyens, le conseil-général de la commune d'Hébécourt, district des Andelys, département de l'Eure, présidé par le curé de cette commune, a, par un arrêté, prohibé l'établissement d'une Société populaire dans son arrondissement.

Je demande l'arrestation de l'agent national de cette commune, qui aurait dû faire part de cette mesure contre-révolutionnaire au directoire du district des Andelys, et celle de *monsieur le curé*, qui s'oppose à la propagation des principes républicains (1).

« La Convention nationale décrète que l'agent national auprès de la commune d'Hébécourt, qui n'a pas dénoncé cette délibération contre-révolutionnaire, et Gallye, curé de cette commune, qui a présidé l'assemblée qui a pris cet arrêté, seront mis en état d'arrestation; que l'agent national auprès du district des Andelys se rendra, sans retard, dans cette commune, pour y prendre des renseignements qu'il fera

parvenir, sans délai, au comité de sûreté générale » (1).

## 12

Un membre [COLLOMBEL] fait un rapport, au nom du comité des secours publics, relativement à Jeanne Rouillet, veuve de Jean Gagnerie, massacré le 17 frimaire, à la Flèche, par les brigands (2).

COLLOMBEL (de la Meurthe). Citoyens,

Le 23 nivôse, vous avez renvoyé au votre comité des secours publics, la pétition de Jeanne Rouillet, Vve de Jean Gagnerie, instituteur au petit collège national de La Flèche.

Le 17 frimaire dernier Gagnerie fut envoyé à Durtal par la municipalité de La Flèche, afin de s'assurer si les ponts de Durtal, distants de 3 lieues, étoient coupés et si les brigands ne se porteroient pas par cet endroit sur la ville de La Flèche.

Il partit de cette dernière ville vers les onze heures du matin, et il y rentra entre six et sept heures du soir. Les citoyens de La Flèche dans ce moment étoient aux prises avec les brigands. La canonnade et la fusillade qui retentissoient de toutes parts, firent croire à Gagnerie qu'il pouvoit entrer dans la ville sans danger, son premier soin fut d'aller à la commune pour y rendre compte de ses découvertes, mais un peloton de brigands qui étoient entrés dans la ville par les chaussées du moulin de La Bruère crièrent *Qui vive*, Gagnerie répondit *Républicain*, au même instant il expira sous les coups de ces barbares, qui le dépouillèrent encore de tous ses effets, de son portefeuille qui renfermoit une somme de 800 l. en assignats.

Gagnerie indépendamment de sa qualité d'instituteur étoit encore membre du Comité de Surveillance, c'en étoit assez pour exciter la rage de ces monstres, ils se portèrent dans sa maison, ils ont pillé, enlevé et brisé tout ce qui s'y trouvait. Gagnerie étoit un sans-culottes qui a payé sa dette à la République, mais la République en a une à remplir envers l'épouse de Gagnerie, mère de 7 enfants, dont l'aîné est âgé de 14 ans, et le plus jeune d'un an.

En conséquence, je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant (3) : [Il est adopté en ces termes :]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. I. La trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret paiera à Jeanne Rouillet, veuve de Jean Gagnerie, massacré le 17 frimaire dernier, à la Flèche, par des brigands, la somme de 500 livres, à titre de secours provisoire.

(1) P.V., XXXI, 249. Minute signée Bassal (C 290, pl. 908, p. 30). Décret n° 8014. Reproduit dans *J. Matin*, n° 553; *J. Mont.*, n° 94; *C. Eg.*, n° 546; *Mess. soir*, n° 546; *J. Perlet*, n° 511; *Débats*, n° 573, p. 377.

(2) P.V., XXXI, 250.

(3) C 290, pl. 908, p. 32.

(1) *Mon.*, XIX, 472; *M.U.*, XXXVI, 428.